RÈGLEMENT (CE) N° 3083/94 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1994

modifiant les plafonds indicatifs prévus par le règlement (CEE) n° 1112/93 dans le cadre du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) pour les échanges avec l'Espagne et le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment pour l'Espagne son article 83 et pour le Portugal son article 251,

considérant que le règlement (CEE) n° 1112/93 de la Commission [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2506/94 [2], a fixé les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges dans le secteur de la viande bovine et, en particulier pour l'année 1994, les plafonds indicatifs se rapportant à certains groupes de produits pouvant être importés en Espagne et au Portugal en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 ;

considérant qu'une augmentation sensible de ces plafonds pour l'année 1995, tout en tenant compte de l'évolution des marchés espagnol et portugais, est nécessaire pour favoriser l'intégration de ces derniers dans le marché communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes du règlement (CEE) n° 1112/93 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 113 du 7. 5. 1993, p. 10.
[2] JO n° L 267 du 18. 10. 1994, p. 1.

ANNEXE

« ANNEXE I

Groupe	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif 1995	
1	0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corrida (en têtes)	445 000 têtes	
			dont : janvier/février :	70 000
			mars/avril :	80 000
			mai/juin :	80 000
			juillet/août :	65 000
			septembre/octobre :	75 000
			novembre/décembre :	75 000

ANNEXE II

Groupe	Code NC	Désignation des marchandises	Plafond indicatif 1995	
1	ex 0102 90	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corrida (en têtes)	33 000 têtes	
			dont : janvier/février :	6 500
			mars/avril :	6 500
			mai/juin :	3 500
			juillet/août :	3 500
			septembre/octobre :	6 500
			novembre/décembre :	6 500 »